

Arrêt

n° 223 984 du 15 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuelle. Née le 13 mars 1981 à Douala, vous arrêtez vos études en troisième secondaire, après la naissance de votre fils. Avant de quitter le pays, vous vivez entre Douala et Kola où vous avez un pressoir de noix de palme.

Le 19 novembre 2018, le père de votre petite amie [O.] fait irruption à votre domicile, après avoir découvert que vous entretenez une relation amoureuse avec sa fille, par les messages que vous

échangez avec elle sur son téléphone. Furieux, il fait part de la situation à vos parents. Alors qu'une altercation éclate, vous profitez de la confusion qui règne pour prendre la fuite. Vous vous réfugiez dans un premier temps chez votre frère, à Bepanda, ensuite chez votre cousine à la cité Cic, où vous passez un mois. Fin décembre 2018, vous allez chez votre copine [N.] à Besengue où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 avril 2019, vous quittez définitivement le Cameroun en prenant un vol à partir de l'aéroport de Douala. Le lendemain, vous arrivez à Dubaï. Vous y entreprenez des démarches afin de travailler comme femme de ménage. Alors que vous passez des examens médicaux en vue d'obtenir votre carte de résidence, on découvre que vous êtes porteuse du virus du sida. Votre visa est alors annulé et vous êtes expulsée du pays.

Le 31 mai 2019, lors de votre rapatriement vers le Cameroun, vous faites escale en Belgique. Alors que vous êtes en transit à Brussels Airport, vous constatez que vous avez perdu votre passeport et vos billets d'avion. Ne pouvant plus poursuivre votre voyage, vous êtes prise de panique. Vous faite alors part de votre situation à un policier qui vous conduit auprès de la police fédérale. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes alors conduite et maintenue au centre fermé « Caricole », à la frontière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, vous déclarez être homosexuelle et avoir entretenu une première relation suivie avec une certaine [S.], laquelle vous aurait permis de prendre conscience de votre homosexualité et d'en acquérir la certitude (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin 2019, pages 15-16 et 19-20 et notes d'entretien personnel du CGRA du 20 juin 2019, page 2). Pourtant, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, concernant [S.], avec qui vous avez eu la première et la plus longue relation homosexuelle, à savoir cinq ans, le CGRA souligne que, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations sont totalement lacunaires lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. En effet, interrogée sur la vie intime de votre partenaire, vous ne pouvez préciser à quel âge [S.] a eu sa première expérience sexuelle ou homosexuelle, ni avec qui elle a eu cette expérience. De même, vous ignorez si elle avait déjà entretenu une relation amoureuse dans sa vie avec un garçon avant que vous ne fassiez sa connaissance.

De plus, vous êtes incapable de préciser quand et comment [S.] a découvert son homosexualité. Vous ne pouvez pas non plus fournir la moindre information sur la manière dont elle a vécu la découverte de

son homosexualité. Pour le surplus, vous ne pouvez donner la moindre information sur les partenaires avec qui [S.] a eu une relation homosexuelle avant de vous rencontrer, ignorant leur nombre et leur identité. Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps elle avait mis fin à sa dernière relation lorsqu'elle vous a rencontrée ni la raison de leur séparation (Notes d'entretien personnel du CGRA du 20 juin 2019, pages 3, 6-7)

De telles réponses concernant la vie intime de votre partenaire ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de l'étroitesse de votre relation. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous affirmez que votre relation intime a duré cinq ans, que vous avez eu une véritable relation amoureuse avec elle, qu'elle est la personne que vous avez le plus aimée, que ,grâce à elle, vous avez pris conscience de votre homosexualité, et en avez acquis la certitude, que vous l'avez fréquentée au moins trois fois par semaine, que vous étiez proche d'elle et que vous lui confiez des secrets, vous lui disiez tout sur votre famille et vie intime (ibidem, pages 3, 4 8).

Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Il en va de même concernant certains aspects de sa vie. Ainsi, vous ne pouvez préciser son lieu de naissance, ni son ethnité. Vous ne connaissez aucune de ses amies. Interrogée sur vos sujets de conversation, vous répondez que : « On n'en avait pas vraiment de sujet de conversation ; on parlait de tout et de rien. On parlait de l'actualité, chacune donnait son avis sur les différents sujets d'actualité, on se partageait des astuces sur les produits de beauté » (ibidem, pages 6, 7).

Concernant les anecdotes qui vous ont marquée durant votre relation, vous relatez que : « Un jour, je me souviens que j'avais été dans son shopping. Je lui ai dit que j'avais besoin d'argent , plutôt que je voulais prendre un jeans et lui payer ça après. Elle m'a dit de prendre ce que je voulais et de venir payer quand je voulais. Je lui ai dit que je blaguais ». Invitée à raconter une autre anecdote, vous dites tout simplement ne pas en avoir (idem, page 7).

Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près de cinq ans avec [S.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série de sujets de conversation et d'anecdotes que vous avez partagés durant votre relation. Or, vos propos inconsistants et lacunaires sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne et, par conséquent, à votre orientation sexuelle. En effet, dès lors que votre relation intime avec [S.] n'est pas crédible, la prise de conscience de votre homosexualité qui en découle n'est pas non plus crédible.

De plus, parallèlement à ces importantes imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation, le CGRA relève que des incohérences et invraisemblances émaillent vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs à votre homosexualité.

En effet, invitée à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, à la question de savoir quelle est la première situation que vous avez vécue, suite à laquelle vous avez constaté votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous dites « Chez nous, nous sommes six filles, lorsqu'une fille se déshabille devant moi, cela me plaît. C'est comme si je me sens à l'aise quand je la vois déshabillée (notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin page 15). Invitée à préciser vos propos, vous ajoutez « C'était avec [S.]. On s'est rencontré, on a sympathisé, elle louait. Elle m'a invitée chez elle. Quand elle m'a touchée, j'ai ressenti ce que je n'avais jamais ressenti ; elle m'a plu. C'est comme si j'attendais ça, c'est comme si c'était quelque chose qui était étouffée en moi qui est ressortie (ibidem). Il vous a alors été demandé si c'était suite à la sensation que vous avez eue lorsque [S.] vous a caressée que vous avez réalisé que vous étiez attirée par les filles, vous répondez par l'affirmative et précisez qu'à ce moment vous aviez déjà entamé une relation intime avec [S.], celle-ci vous avait déjà avoué son attirance pour les femmes mais pas encore les sentiments qu'elle éprouvait pour vous (idem).

Interrogée ensuite sur votre ressenti au moment où vous prenez conscience de votre homosexualité, vous déclarez avoir pensé à la réaction de vos parents face à votre homosexualité et le rejet dont vous alliez faire l'objet au cas où ils la découvriraient. Vous déclarez également ne pas avoir accepté à ce

moment-là votre orientation sexuelle. Vous déclarez que vous vous êtes posée beaucoup de questions, vous être demandée pourquoi cela vous arrivait à vous et si vous pouviez changer les choses. Il vous a lors été demandé à quel moment vous avez accepté votre orientation sexuelle, vous déclarez une heure après avoir pris conscience de votre homosexualité. Compte tenu de la peur et du sentiment de culpabilité qui vous habitaient au moment de la découverte de votre attirance pour les filles (ibidem, page 16), le CGRA ne peut pas croire que vous ayez accepté en si peu de temps votre orientation sexuelle.

De plus, au vu du contexte homophobe au sein de votre famille et de la population au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir accepté votre orientation sexuelle n'est pas crédible. Cela est d'autant moins crédible que vous soutenez qu'avant que [S.] ne vous caresse vous n'avez jamais ressenti de l'attirance pour une fille. De même, vous expliquez que lorsque vous vous êtes laissée emporter par ses caresses, [S.] vous a sensibilisée en vous mettant en garde par rapport aux risques de rejet que vous courriez en tant qu'homosexuelle (15-16).

Toujours au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous soutenez qu'après vous avoir caressé le corps et vous avoir vue réagir à ses caresses, [S.] vous avait d'abord préparée avant d'avoir des rapports intimes avec elle, trois semaines plus tard, (Notes d'entretien personnel du 20 juin 2019, pages 2, 4). Vous expliquez que pour vous préparer à l'acte sexuel, [S.] vous avait posé des questions afin de comprendre comment votre vie se déroulait et précisez lui avoir également posé des questions. Interrogée au sujet des questions que vous lui avez posées, vous commencez par dire que : « ...je lui ai demandé pourquoi elle me posait toutes ces questions. Elle m'a répondu qu'il fallait qu'elle comprenne pour pouvoir m'aider ». Il vous a alors été demandé quelles autres questions vous lui avez posées pour vous préparer à avoir une relation intime avec elle, vous dites tout simplement que : « A la fin de la conversation, elle m'a demandé si je me souvenais du jour où j'étais dans sa chambre et qu'elle m'avait caressé. Je lui ai dit que je m'en souvenais. Elle m'a alors dit que : « tu te rappelles de la sensation que tu as eue » ? Je lui ai dit oui je me rappelle. Elle m'a alors dit que cela signifiait que j'étais lesbienne ; est-ce que j'en avais déjà entendu parler. Je lui ai dit oui ». Amenée à en dire davantage sur la manière dont [S.] vous a préparée à avoir des rapports intimes avec elle, vous vous limitez à dire que : « C'était sa conclusion ». Le CGRA juge peu crédible que [S.] vous ait permis de découvrir de cette manière votre homosexualité alors que dans le même temps, il ressort de vos dires que celle-ci ne vous a donné aucune information sur la découverte de sa propre homosexualité ou son propre vécu homosexuel, informations qui auraient pu vous aider à comprendre et accepter votre homosexualité, puisqu'elle a été votre première partenaire homosexuelle et avait déjà une bonne expérience homosexuelle, selon vos dires (Notes d'entretien personnel du CGRA du 20 juin 2019, page 7) .

De même, concernant votre deuxième partenaire [O.], lorsque vous êtes invitée à évoquer la relation intime que vous avez entretenue avec elle, vos propos sont évasifs et inconsistants, ce qui empêche le Commissariat général de croire à la réalité de cette relation alléguée. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet d'[O.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez avoir entretenu une relation intime avec [O.] pendant trois ans, de septembre 2015 à novembre 2018. Vous expliquez l'avoir rencontrée dans un jardin public à Bonamoussadi, à Douala, avoir été vers elle et discuté avec elle, avoir échangé vos coordonnées téléphoniques ; qu'à partir de ce moment, vous être appelées et rencontrées de temps en temps. Vous alléguiez qu'un mois après l'avoir rencontrée, vous lui avez demandé si elle avait un petit ami ; qu'elle vous avait avoué ne pas aimer les hommes ; que vous lui avez alors demandé si elle aimait les femmes ; à quoi elle vous a répondu oui ; que vous lui avez alors avoué à votre tour ; « que vous aussi c'était les femmes que vous aimez ». Vous soutenez que vous vous êtes mises d'accord pour garder le secret et vous mettre ensemble (voir notes d'entretien du 14 juin 2019, page 13). Dès lors que vous affirmez que la société camerounaise est hostile à l'homosexualité et que chacun fait l'effort de masquer le côté homosexuel (ibidem, pages 17 et 19), la facilité avec laquelle vous vous êtes avouées toutes les deux votre homosexualité n'est pas crédible.

De plus, vous êtes incapable de préciser à quel âge [O.] a eu sa première expérience sexuelle ni avec qui elle l'a eue, déclarant que vous ne le lui avez pas demandé (voir les notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin 2019, page 17). De surcroît, vous alléguiez qu'[O.] a découvert son attirance pour les femmes à l'âge de 16 ans, au moment où elle a eu sa première relation homosexuelle et ajoutez « qu'en

sympathisant, elles se sont dit les vérités, c'était son amie de classe » (idem). Cette réponse qui n'apporte aucun élément permettant de comprendre la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire est très peu révélatrice d'une relation amoureuse entre deux personnes qui partagent leurs intimités.

De même, vous affirmez qu'elle a eu trois partenaires femmes avant de faire votre connaissance. Pourtant, vous ne pouvez préciser leur nom. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la personne avec qui elle était en couple avant de vous rencontrer, ni pourquoi et depuis quand elles s'étaient séparées lorsque vous avez fait sa connaissance (ibidem, pages 17-18).

De même, interrogée sur les amies d'[O.], vous n'en connaissez aucune. En outre, questionnée sur vos centres d'intérêt communs, vous déclarez tout simplement que : « Les repas, des bananes malaxées avec des arachides et condiments. La boxe à la télé, les jeux télévisés ». De plus, amenée à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de dire que : « Un jour, on était assis au snack, elle avait posé ses pieds sur moi. Je lui ai dit que : « [O.] voilà ton père ». Elle a sursauté et cela l'a mise dans tous ses états. Elle m'a ensuite dit que je ne refasse plus jamais cela ; que son coeur pouvait s'arrêter ». Amenée à en dire davantage, vous soutenez que vous n'avez pas d'autres anecdotes à raconter (page 19).

Dès lors que votre relation avec [O.] a duré trois ans et que votre relation avec elle constitue la relation la plus récente que vous avez entretenue au Cameroun, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

Pour le surplus, lors de votre entretien personnel le 14 juin 2019, vous avez déclaré avoir eu trois partenaires homosexuelles au Cameroun et avez précisé qu'en plus de [S.] et [O.], vous avez entretenu une relation intime pendant une année avec [L.] (notes d'entretien personnel du 14 juin 2019, page 13). Or, lors de votre entretien personnel le 20 juin 2019, vous soutenez ne pas avoir eu de relation intime avec [L.], celle-ci vous avait avoué ses sentiments, mais que vous êtes restées amies (notes d'entretien personnel du 20 juin 2019, pages 8-9).

Ensuite, la découverte de votre homosexualité par votre famille, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société n'est pas crédible. En effet, le CGRA juge peu crédible que votre petite amie [O.] agisse de façon aussi imprudente en n'effaçant pas les messages d'amour que vous échangez par téléphone.

Ainsi, concernant la découverte de votre orientation sexuelle, vous soutenez que le père d'[O.] s'était rendu au domicile de vos parents le 19 novembre 2019 après avoir lu dans son téléphone les messages que vous échangez (Notes d'entretien personnel du 14 juin 2019, page 9). Le CGRA estime tout à fait improbable qu'[O.] ait pris le risque de laisser des messages d'amour échangés entre vous, d'agir de la sorte (pages 9-10). Confrontée à l'invraisemblance de son comportement, vous déclarez tout simplement que vous avez toujours conseillé à [O.] d'effacer les messages, mais c'est le jour où son père est venu à votre domicile que vous avez compris qu'elle ne les effaçait pas du tout. Compte tenu du fait que vous déclarez qu'[O.] a toujours caché son homosexualité et que personne ne l'a jamais soupçonnée (page 18), le CGRA ne peut croire qu'[O.] ait agi de façon aussi imprudente. Notons que dans le questionnaire CGRA, vous dites de manière contradictoire, ne pas savoir comment son père l'a su (questionnaire CGRA, rubrique 3.5, p. 17).

De surcroît, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous déclarez être homosexuelle, que vous ayez choisi de vous établir à Dubaï après votre fuite du Cameroun en avril 2019 avant que vous n'en soyez renvoyée, alors que l'homosexualité n'y est pas acceptée.

Tout comme, il n'est pas crédible que vous publiez en janvier 2019, sur Facebook, une photographie vous montrant avec votre fils alors que vous déclarez qu'à cette époque, vous étiez recherchée par votre famille (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin 2019, page 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

De même, les photos qui vous montrent avec des filles, ne sont pas non plus de nature à établir votre homosexualité. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus" ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

Finalement, la facture relative à l'achat de votre presseur et le document relatif à l'annulation de votre visa d'entrée aux Emirats Arabes Unis n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle ou à vos persécutions.

Quant aux articles internet, dont vous avez fait référence lors de votre entretien personnel du 14 juin 2019 (page 8) pour appuyer votre demande, ceux-ci sont de portée générale; ils n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1. Le requérant prend un moyen tiré « la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

3.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Dans la présente affaire, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3. En l'espèce, il apparaît tout d'abord que les documents produits par la requérante devant le Commissaire général ne possèdent pas une force probante suffisante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de naissance ne fait que démontrer, dans une certaine mesure, l'identité de la requérante, laquelle n'est du reste pas contestée ; que les photographies de la requérante prises en compagnie n'attestent rien ni de son orientation sexuelle alléguée, ni des problèmes invoqués, d'autant plus que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances entourant la prise de telles photographies ; que la facture relative à l'achat d'un presseur et le document relatif à l'annulation de son visa d'entrée aux Emirats Arabes Unis, ne comportent aucune information concernant l'orientation sexuelle alléguée et ne peuvent dès lors utilement contribuer à l'établissement des faits invoqués.

4.4. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloigné.

4.5. Dès lors que devant le Commissaire général la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

La requête consiste principalement en des considérations théoriques, des rappels jurisprudentiels ou doctrinaux, et en un rappel de la situation générale des homosexuels au Cameroun et de la répression dont ils font l'objet, sans que la requête n'apporte toutefois de contestation concrète et convaincante face aux nombreux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a pu légitimement, sur base d'un examen complet et détaillé des déclarations de la requérante, conclure que ses déclarations manquaient de crédibilité sur plusieurs points substantiels de son récit (à savoir la prise de conscience de son orientation sexuelle, la réalité des deux (voire trois) relations homosexuelles alléguées et la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison du fait que le père d'O. aurait découvert leur relation amoureuse). Hormis en ce qui concerne le motif relatif au profil Facebook de la requérante, qui manque de pertinence, cette motivation se vérifie pleinement à la lecture du dossier administratif et a pu valablement conduire la partie défenderesse à conclure que la crédibilité générale de la requérante ne pouvait être établie.

En effet, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer, sur la base des motifs qu'il détaille, que la requérante tenait des propos peu consistants, incohérents, invraisemblables, voire contradictoires, quant aux circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle (dès lors que celle-ci aurait pris réellement conscience de son orientation à travers sa relation avec S. qui n'est pas tenue pour établie), quant à ses deux partenaires (et en particulier quant à leurs activités communes, quant au vécu d'O. et de S. par rapport à leur propre homosexualité ou encore quant aux amies de ces deux femmes), quant au fait qu'elle aurait ou non entretenu une relation amoureuse d'une année avec L., quant aux circonstances de la découverte par le père d'O. de messages dans le téléphone de sa fille, ou encore quant au choix de Dubai comme lieu de fuite pour ses problèmes, alors que l'homosexualité n'y est pas davantage tolérée que dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les considérations de la requête quant au fait que la requérante pourrait se voir « imputer » la qualité de personne homosexuelle ne trouvent par ailleurs aucun écho au dossier administratif, dès lors que la requérante ne soutient aucunement que cette qualité lui serait imputée mais bien qu'elle est homosexuelle et que sa relation avec une femme a été mise au jour. Ces arguments sont dès lors dénués de toute pertinence.

Partant, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, au regard desquels la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque de crédibilité des déclarations de la requérante tant quant à son orientation sexuelle alléguée que quant aux relations homosexuelles qu'elle soutient avoir entretenues dans son pays d'origine et aux problèmes qu'elle aurait connus dans le cadre de telles relations. Ces éléments, pris ensemble et conjointement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits allégués et, partant, le bien-fondé des craintes présentées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou qu'elle n'aurait pas pris en compte certains éléments de la cause (que la requérante n'identifie pas précisément) ou qu'elle aurait manqué de minutie ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a

établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour au Cameroun.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené la requérante à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené la requérante à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204), ce qui n'est à nouveau pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que la requérante développe des considérations relatives à la situation des homosexuels au Cameroun, en citant ou visant des articles de presse ou des rapports durant ses entretiens personnels ou dans la requête, ces développements manquent de pertinence dès lors que l'homosexualité alléguée de la requérante n'est pas tenue pour établie.

4.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil observe que la référence à l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 manque de pertinence, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection du requérant puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, en l'espèce, la requérante ne développe aucunement et de manière concrète en quoi la partie défenderesse – et le Conseil –, qui se sont livrés au contraire à un examen minutieux des documents et déclarations de la requérante afin d'en conclure que cette dernière n'établissait pas de crainte fondée d'être persécuté ou de risque réel de subir des atteintes graves à raison de faits jugés non crédibles, auraient manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports cités dans la requête -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN